



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA MARNE

Réunion départementale des maires

MISE EN OEUVRE DE L'ETAT D'URGENCE A LA SUITE DES ATTENTATS DU 13 NOVEMBRE 2015

Vendredi 20 novembre 2015

Châlons-en-Champagne

État d'urgence (I)

- L'état d'urgence est un **état d'exception** qui se traduit par des **pouvoirs renforcés de l'autorité civile en matière de police**.
- La **loi du 3 avril 1955** permet à l'autorité administrative (les préfets), dans un contexte d'atteintes graves à l'ordre public, de prendre des mesures renforcées pour préserver l'ordre public et prévenir de nouveaux attentats terroristes.
- L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres et **ne peut être prolongé au-delà de 12 jours que par la loi**.

État d'urgence (II)

- Jusqu'en 2015, l'état d'urgence a été **appliqué à 5 reprises** :
 - en **1955**, au début de la guerre d'Algérie,
 - en **1958**, après le putsch du 13 mai 1958 à Alger,
 - en **1961**, après le putsch des généraux à Alger,
 - en **1984**, en Nouvelle-Calédonie, dans un contexte de tension indépendantiste,
 - en **2005**, dans 25 départements, pour mettre fin aux émeutes urbaines dans les banlieues.

État d'urgence (III)

- L'état d'urgence a été décidé **par le Président de la République dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 pour l'ensemble du territoire métropolitain.**
- **Le Parlement est saisi d'un projet de loi prévoyant la prolongation de l'état d'urgence pour 3 mois.**
- Les conditions actuelles de mise en oeuvre de l'état d'urgence sont précisées par le **décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015** et par voie de **circulaires.**

État d'urgence (IV)

- Dans tous les départements, **les préfets** peuvent :
 - **Restreindre la liberté d'aller et venir** en instaurant des zones de protection ou de sécurité particulières, ou en interdisant la circulation dans certains lieux (**couvre-feu**).
 - **Interdire le séjour** dans certaines parties du territoire à toute personne susceptible de créer un trouble à l'ordre public.
 - **Réquisitionner** des personnes ou moyens privés.
 - **Ordonner des perquisitions administratives** en présence notamment d'un officier de police judiciaire.

État d'urgence (V)

- **Le ministre de l'intérieur**, pour l'ensemble du territoire, **et le préfet**, dans le département, peuvent :
 - **Interdire des réunions publiques** de nature à provoquer ou entretenir le désordre ou **fermer provisoirement des lieux de réunion** (salles de spectacles, débits de boissons...).
- **Le ministre de l'intérieur** seul peut :
 - **Assigner à résidence** toute personne dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics.

État d'urgence (VI)

- Le projet de loi en cours d'adoption au Parlement **renforce le régime de l'état d'urgence** :
 - **il élargit le régime des assignations à résidence** à toute personne susceptible de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics ;
 - **il étend les perquisitions administratives** aux données stockées sur support informatique ;
 - il donne la possibilité de **dissoudre certaines associations ou groupements** représentant une menace grave pour l'ordre public.

VIGILANCE

La vigilance doit être **CONSTANTE**.

Elle doit s'exercer
INDIVIDUELLEMENT et **COLLECTIVEMENT**.

En cas de comportement suspect :

APPELER LE 17

#vigipirate

VIGIPIRATE : RENFORCEMENT DE LA VIGILANCE



Protection active
en permanence



Menace terroriste
constante



L'ensemble du territoire
et des secteurs d'activité



Durée illimitée



Mesures d'inspection et de filtrage



Surveillance des lieux publics
très fréquentés



Surveillance dans les transports



Contrôle des accès
des sites institutionnels



Vigilance renforcée en cas d'augmentation
ponctuelle de la menace avec des mesures
plus contraignantes pour une durée limitée



Inspection de
certaines rames de train



MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

@Place_Beauvau



/ministere.interieur